Conseil municipal du 24 septembre 2020
Procès-verbal

Le Conseil municipal de Sequedin, composé de 27 membres en exercice convoqués régulièrement le 12 juin 2020, s'est réuni le jeudi 18 juin 2020 à 20 h au Pôle culturel, salle des fêtes.

Présents (25) : Christian LEWILLE, Maire et Président,
Fabrice DECONINCK, Nathalie HUGEUX, Thierry LHERMITEAU, Nathalie DESLANDES, Frédéric TARRAGON, Fabienne RAMON, Alain LEMAIRE, Nadine HENNINOT, Pascal PETITPREZ, Christian VERHILLE, Gaëlle FORTEVILLE, Jacqueline GRASSART, Serge DUPREZ, Sylvain BERNARD, Marie-Pierre DUMOULIN, Christine HANARD, David VASSEUR, Reynald LEMAIRE, Pierre-Yves THIEU, Indiana WYCKENS, Christophe BUYSSE, Migaël PRÉVOST, Wendy GROUX, Doriane DANEL.
Excusés ayant donné procuration (2) : Catherine CHRÉTIEN (à Frédéric TARRAGON), Annie WILLEMOT (à Fabienne RAMON).
Secrétaire de séance : Christophe BUYSSE.

A | Communications diverses

Covid-19. Le Maire expose les nouvelles mesures annoncées par le ministre de la Santé : interdiction des fêtes locales, interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes dans l'espace public, fermeture des salles de sport, fermeture des bars à 22 h, fermeture des salles des fêtes et des salles polyvalentes pour les activités festives et associatives, etc. L'arrêté du préfet devrait confirmer et préciser les mesures : une fois reçu, il sera communiqué aux élus.

Cellule commerciale. Le restaurant traiteur IT Trattoria s'installera dans la galerie commerciale d'Auchan Englos à la place de Pizza Paï.

Pistes cyclables. La commission municipale chargée de l'environnement avait proposé un circuit vélo sur la Commune pour combler le manque de pistes cyclables. À ce titre, la MEL vient de créer une « voie à chaussée centrale banalisée » sur la rue du Hem, entre le giratoire de la rue du Chemin-Noir et la limite de Lomme.

En réponse à M. Duprez concernant les modalités d'utilisation de cette voie par les véhicules et les vélos, le Maire indique qu'il demandera des détails supplémentaires aux services de la MEL et qu'une documentation sera diffusée.

En réponse à M. R. Lemaire concernant l'information au public, le Maire précise que l'information sera apportée aux habitants au moyen des supports de communication papier et numériques de la Commune.

B | Procès-verbal du Conseil municipal du 18 juin 2020

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité et sans modification le procès-verbal de la séance du 18 juin 2020.

C | Décisions du Maire par délégation du Conseil municipal

Références : article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ; délibération nº C001_2014 du 3 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire ; délibération nº C205_2015 du 15 décembre 2016 portant fixation des tarifs des animations organisées par la Ville.

D014_2020. Signature d'un contrat d'engagement pour l'animation du banquet des ainés du 13 septembre 2020 avec M. Daniel Derieuw (7700 Mouscron, Belgique) pour un montant de 720,00 € TTC.

D015_2020. Souscription d'un contrat d'assurance pour les travaux de restructuration et d'extension du restaurant scolaire avec le cabinet Verspieren (59446 Wasquehal) pour un montant de 12 697,45 €.

D016_2020. Signature d'une convention pour la vérification et la maintenance de l'installation de protection contre la foudre à l'église Saint-Laurent avec la société BCM Foudre (59500 Douai) pour un montant de 225,00 € HT.

D017_2020. Signature d'un contrat pour l'abonnement aux services d'information et d'aide à la décision avec la société SVP (93585 Saint-Ouen) pour un montant mensuel de 610,00 € HT.

D018_2020. Signature d'un contrat d'assurance pour la protection fonctionnelle des élus et des fonctionnaires avec la société SMACL Assurances (79000 Niort) pour un montant annuel de 116,62 € HT.

D019_2020. Signature d'une convention de formation « utilisation au montage-démontage et vérification d'échafaudages roulants » avec la société Sécuriform (59650 Villeneuve-d'Ascq) pour un montant de 714,00 € TTC.

D020_2020. Signature d'un contrat pour le pompage des eaux usées et pluviales ainsi que le curage des puisards et des réseaux des bâtiments communaux avec la société Mille (59320 Haubourdin) pour un montant de 4 363,37 € HT.

D021_2020. Souscription de 8 contrats pour la mise en place du télé-relevé des 8 radars pédagogiques de la Commune avec la société Ivicom (67160 Drachenbronn) pour un montant de 1 920,00 € HT.

D022_2020. Signature d'un contrat pour la cession de licence de logiciels développés en technologie web et clients/serveur et les prestations s'y rattachant avec la société JVS-Mairistem (51013 Châlons-en-Champagne) pour les montants suivants :

–	en 2020 :	droit d'accès	10 362,50 € HT
		forfait Millésime Intégral Web	13 937,87 € HT
–	en 2021 :	cession de licences	11 150,30 € HT
		mise à niveau et action corrective.....	2 787,58 € HT
–	en 2022 :	cession de licences	11 150,30 € HT
		mise à niveau et action corrective.....	2 787,58 € HT

D | Délibérations

2020-C-023 | Lieu de réunion du Conseil municipal

Références : code général des collectivités territoriales, en particulier l'alinéa 3 de son article L. 2121-7.

Le Conseil municipal se réunit et délibère en principe à la mairie de la Commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire communal, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Or, dans le cadre de la crise sanitaire liée à la covid-19, la mairie ne permet pas d'accueillir le Conseil municipal dans le respect des mesures de distanciation nécessaires à appliquer. En revanche, la salle des fêtes du Pôle culturel permet le respect des mesures de distanciation, tout en assurant les conditions de neutralité, d'accessibilité, de sécurité et de publicité des séances.

Il convient dès lors de transférer les réunions du Conseil municipal au Pôle culturel tant que les mesures de distanciation s'imposent.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. À compter du 24 septembre 2020, le Conseil municipal se réunit et délibère au Pôle culturel, sis 9 rue Carnot à Sequedin.

Par ailleurs, le Maire propose que, dans le cadre des mesures sanitaires, les séances du Conseil municipal soient accessibles au public à raison de 10 personnes maximum, ce que le Conseil approuve.

2020-C-024 | Demande d'honorariat

Références : code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35.

Le préfet peut conférer, sur demande écrite, l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 ans. Sont alors prises en compte les fonctions de maire et d'adjoint, mais aussi celles de conseiller municipal dès lors qu'à un moment quelconque, les intéressés ont exercé les fonctions de maire ou d'adjoint.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le préfet que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entrainant l'inéligibilité. L'honorariat des maires et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal.

Or, au sein du Conseil municipal de Sequedin :

1º M. André CITERNE a exercé les fonctions de conseiller municipal de 1995 à 2001 (6 ans) et d'adjoint au maire de 2001 à 2020 (19 ans) ;
2º M^{me} Pascale COISNE a exercé les fonctions de conseillère municipale de 1989 à 2001 (12 ans) et d'adjointe au maire de 2001 à 2020 (19 ans) ;
3º M. René DUBUISSON a exercé les fonctions de conseiller municipal de 1977 à 1983 (6 ans), d'adjoint au maire de 1983 à 2001 (18 ans) et de maire de 2001 à 2020 (19 ans) ;
4º M^{me} Marie-France DUMONTIER a exercé les fonctions de conseillère municipale de 1989 à 1995 (6 ans) et d'adjointe au maire de 1995 à 2020 (25 ans).

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. Le Maire est chargé d'adresser au préfet du Nord une demande tendant à ce que l'honorariat soit conféré à M. André CITERNE, M^{me} Pascale COISNE, M. René DUBUISSON et M^{me} Marie-France DUMONTIER.

2020-C-025 | Zone à faibles émissions

Références : code général des collectivités territoriales ; délibération nº C337_2019 du 28 mars 2019 portant contribution au projet de schéma directeur des infrastructures de transport ; lettre du Maire à l'attention de la MEL en date du 3 juin 2019 relative à la zone à faibles émissions.

Soucieuse de lutter contre la pollution émise par les véhicules à Lille et ses environs immédiats, la Métropole européenne de Lille (MEL) veut créer une zone à faibles émissions (ZFE), mesure permanente d'interdiction de circulation des véhicules classés Crit'air 4, 5 et non classés au sein d'un périmètre déterminé par la MEL comprenant Lille et ses communes limitrophes, dont Sequedin. La MEL a pour objectif de la mettre en place en 2021 et d'engager les verbalisations à partir de la fin 2021.

La Commune tient à faire part de sa vive inquiétude concernant le manque de moyens prévus et à mettre en place préalablement à l'entrée en vigueur de la ZFE :

1º En matière d'accompagnement des particuliers et des entreprises :

a) Les **parkings-relais** doivent être développés ou créés à proximité de stations de métro et de gares avant la mise en place de la ZFE, sans risquer d'empêcher les personnes d'aller travailler.

   C'est déjà ce que proposait le Conseil municipal dans sa délibération du 28 mars 2019 sus-référencée portant contribution au projet de schéma directeur des infrastructures de transport : *« Les parkings-relais doivent être développés et renforcés à proximité immédiate de stations de métro, notamment à Lomme et en présence de zones bleues. Ils doivent également être développés dans les Weppes, au nord-ouest de la N41, avec la mise en place de navettes vers les gares des Weppes, situées à l'est de la N41, afin de soulager les parkings-relais déjà existants aux abords de ces gares. »*

   Lors de réunions de travail, la MEL a évoqué l'extension de certains parkings-relais. Or, les études, autorisations et travaux prendront du temps. Il est donc impératif que tous ces travaux soient engagés au plus tôt et achevés avant même la mise en place de la ZFE.

b) La ZFE doit permettre de renforcer les possibilités de déplacement en **mode doux**. En ce sens, le Conseil municipal a signalé : *« Les déplacements à vélo doivent être développés sur le territoire à travers la création et l'entretien de pistes cyclables, de stations V'Lille et d'abris à vélos à proximité d'équipements publics (écoles, zones de commerces, etc.). »* Cela est d'autant plus criant dans les Weppes, qui sont peu dotées en pistes cyclables continues les reliant au cœur de la métropole.

c) Plusieurs mesures préalables doivent être prises pour développer le **transport ferroviaire** de personnes et de marchandises. En effet, le ferroviaire est un moyen, d'une part, de diversifier l'offre de déplacement des particuliers et, d'autre part, de réduire le nombre de poids-lourds approvisionnant certains sites économiques tels que le MIN et la ZAMIN (futur site d'excellence).

   En ce sens, le Conseil municipal avait demandé : *« Des lignes de tram-train doivent être développées sur le territoire métropolitain afin d'assurer des liaisons rapides et régulières sur des voies ferrées déjà existantes. En particulier, devrait être rétablie la "ceinture ferroviaire"*

de Lille, qui desservait à l'époque notamment les gares de Lille, Loos, Haubourdin, Sequedin, Lomme, Lambersart, Saint-André-lez-Lille et La Madeleine. »

De même, *« le transport de marchandises par la voie ferrée doit être développé, notamment par la remise en service de la desserte ferroviaire du MIN et de la ZAMIN et par le renforcement de la desserte ferroviaire de la plateforme multimodale de Lille-Délivrance »*.

d) Dans ce même souci de diversifier les possibilités de déplacement avant la mise en place des restrictions de la ZFE, des solutions doivent être proposées par la **voie d'eau**.

Le Conseil municipal a rappelé un projet déjà évoqué sous la présidence de Pierre Mauroy : *« Le transport de personnes et de marchandises par la voie d'eau doit être valorisé et développé. Une ligne de transport collectif pourrait en effet être créée le long de la Deûle et relier ainsi les communes des Weppes au centre de Lille par des navettes fluviales régulières. »*

À cette fin, des mesures pourraient déjà être prises concernant le port d'Haubourdin, qui a le mérite d'exister mais n'est malheureusement pas exploité comme il le pourrait.

e) La MEL a évoqué la nécessité d'offrir des **aides financières** aux particuliers. L'État propose deux primes de conversion et la MEL envisage des aides en faveur d'un report modal. Il est nécessaire que ces aides soient véritablement incitatives et largement communiquées auprès de la population. Des aides doivent également être prévues pour les entreprises, en particulier les PME et TPE, dont beaucoup disposent de véhicules utilitaires ou poids-lourds classés Crit'air 4, 5 et non classés.

2º En matière de contrôle :

a) La **signalisation** de la ZFE sera installée par la MEL. La MEL devrait prendre en charge la fabrication et la pose des panneaux. Ces panneaux seront-ils posés uniquement aux entrées de la zone – et, dans ce cas, à toutes les entrées, y compris sur des voies secondaires ? – ou aux entrées de chaque commune, y compris à l'intérieur de la zone pour rappeler la mesure à ceux qui ne font que des trajets « intra-zone » ?

b) La MEL a indiqué que les contrôles, d'abord pédagogiques puis donnant lieu à verbalisation, pourraient être menés par les **polices municipales et nationale**. Cependant, la Commune ne dispose pas d'une police municipale et il est peu probable que la police nationale, déjà fortement occupée, ait les moyens suffisants pour assurer pleinement ces contrôles nouveaux. D'autres communes, qui se sont dotées d'une police municipale, ont déjà fait part de la difficulté financière de recruter de nouveaux agents pour contrôler le respect de la ZFE.
La MEL a alors suggéré la mise en place d'une police municipale intercommunale : qu'en est-il réellement au regard de la volonté politique et de la faisabilité juridique et financière à l'échelle métropolitaine ?

c) Il est prévu de mettre en place, dans un second temps, un **contrôle automatisé par caméra** aux principales entrées de la ZFE. Quelles seraient ces entrées ? Qu'en serait-il du centre commercial « Englos les Géants », du MIN-ZAMIN et de la future voie de contournement de Sequedin ? Il s'agit enfin de savoir qui prendrait en charge la pose et l'exploitation de ces caméras.

d) Le **centre commercial « Englos les Géants »** se trouve sur le territoire de trois communes : Sequedin, Englos et Ennetières-en-Weppes. Or, il parait évident qu'il doit être considéré comme un ensemble indivisible : il reste à déterminer s'il doit ou non être inclus dans la ZFE.

Dans l'affirmative, les deux autres communes doivent alors être parties prenantes du dispositif.

e) Il convient par ailleurs de savoir quoi faire des véhicules interdits à la circulation qui resteraient sur des places de stationnement à l'intérieur de la ZFE.

Enfin, l'inquiétude de la Commune concerne aussi l'impact sur le trafic et les nuisances en matière de pollution et de bruit qui seront induits par le grand transit sur les **axes de contournement** que la MEL a envisagé : la N41, la rocade Nord-Ouest, la N227 (boulevard du Breucq de Villeneuve d'Ascq), l'A37 et l'autoroute belge A17, déjà toutes fortement chargées aux heures de pointe.

Le Maire ajoute que la règlementation impose l'application d'une ZFE dans plusieurs métropoles de France à partir du 1er janvier 2021, à l'exception de la métropole lilloise au sein de laquelle les modalités de mise en œuvre sont encore en étude.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. La Commune est favorable au principe de la zone à faibles émissions (ZFE) sous réserve d'obtenir des réponses et garanties de la Métropole européenne de Lille sur les différents éléments exposés ci-dessus.

2020-C-026 | Création de la commission spéciale de réhabilitation du groupe scolaire Félix-Vanoverschelde

Références : code général des collectivités territoriales ; règlement intérieur du Conseil municipal, en particulier ses articles 25 et suivants.

La Commune prévoit d'entreprendre des travaux de réhabilitation du groupe scolaire Félix-Vanoverschelde. À ce titre, il convient de former une commission municipale spéciale chargée d'étudier, proposer et suivre ces travaux.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Est créée la commission spéciale de réhabilitation du groupe scolaire Félix-Vanoverschelde.

Article 2. Cette commission est composée de : Fabrice DECONINCK, Nathalie HUGEUX, Thierry LHERMITEAU, Nathalie DESLANDES, Alain LEMAIRE, David VASSEUR et Pierre-Yves THIEU.

Elle est présidée de droit par le Maire et un vice-président est élu par ses membres lors de sa première réunion.

Article 3. Cette commission comprend également, en qualité de conseillers techniques, le directeur général des services de la Commune et la directrice du groupe scolaire Félix-Vanoverschelde.

En réponse à Mme Groux, le Maire indique que les parents ne seront pas directement intégrés ou associés au sein de la commission, mais qu'ils seront informés par le biais du conseil d'école au sein duquel siègent l'adjointe Nathalie Deslandes et les représentants des parents d'élèves.

2020-C-027 | Avis relatif à la dérogation au repos dominical pour 2021

Références : code général des collectivités territoriales ; code du travail, notamment son article L. 3132-26 ; délibération nº 17C0618 du conseil de la Métropole européenne de Lille en date du 1er juin 2017 portant position de la Métropole européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail ; décision nº 20DD0450 du président de la Métropole européenne de Lille en date du 12 juin 2020.

Concernant les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le Maire a la possibilité, par arrêté, de supprimer ce repos pour un maximum de 12 dimanches par année civile. Cet arrêté nécessite préalablement l'avis du Conseil municipal, ainsi que l'avis conforme du conseil de la Métropole européenne de Lille (MEL) si la mesure concerne plus de 5 dimanches.
Afin de permettre une meilleure lisibilité de ce dispositif dérogatoire sur l'ensemble de la Métropole et de contribuer à une attractivité commerciale métropolitaine renforcée, la MEL propose une harmonisation du calendrier, comprenant ainsi 7 dimanches communs sur le territoire métropolitain et jusqu'à 5 dimanches laissés à l'appréciation de chaque commune. Par ailleurs, les communes peuvent déterminer librement jusqu'à 12 dimanches dérogatoires pour les commerces de détail de véhicules automobiles.

De la consultation menée par la Commune auprès des commerces, il ressort plusieurs séries de dates selon les branches : commerces de détail de véhicules automobiles, d'appareils électroménagers et des autres commerces de détail.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Est approuvée une dérogation au repos dominical pour les commerces de détail de véhicules automobiles les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 12 et 19 septembre, 10 et 17 octobre 2021.

Article 2. Est approuvée une dérogation au repos dominical pour les commerces de détail d'appareils électroménagers les dimanches 10 janvier, 23 mai, 27 juin, 29 aout, 5 et 12 septembre, 28 novembre, 5, 12, et 19 décembre 2021.

Article 3. Est approuvée une dérogation au repos dominical pour les autres commerces de détail les dimanches 3 et 10 janvier, 2 mai, 27 juin, 29 aout, 28 novembre, 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

2020-C-028 | Renouvellement du dispositif métropolitain « Rythme ma bibliothèque »

Références : code général des collectivités territoriales ; délibération nº 17C0897 du conseil de la Métropole européenne de Lille en date du 19 octobre 2017 relative à la politique de soutien de la MEL pour améliorer l'accessibilité horaire des bibliothèques publiques municipales sur le territoire métropolitain (Rythme ma bibliothèque) ; délibération nº C354_2019 du 26 septembre 2019 portant renouvellement du dispositif métropolitain « Rythme ma bibliothèque » ; convention relative au dispositif « Rythme ma bibliothèque » (ci-annexée).

La Métropole européenne de Lille (MEL) a mis en place le dispositif « Rythme ma bibliothèque », qui a pour objet d'accompagner les communes volontaires pour améliorer l'accessibilité horaire de leurs bibliothèques municipales. Cela s'inscrit dans le cadre de la politique métropolitaine de développement et d'animation du service public de lecture, d'information et de documentation.

Ce dispositif s'appuie sur le soutien de l'État, qui fournit une dotation permettant de couvrir 70 % des dépenses éligibles en matière de personnel, de matériel et de formation. Ce soutien financier n'est valable que pour les bibliothèques municipales publiques et pour une durée ne pouvant excéder trois ans. Pour chaque année de financement, une convention est signée entre la Commune et la MEL.

La Commune a pour ambition de favoriser l'accès à la culture pour tous. À ce titre, la médiathèque de Sequedin a participé à l'enquête métropolitaine « Rythme ma bibliothèque » menée en 2017 et adhère au dispositif de la MEL depuis 2018. Il convient dès lors de renouveler cette adhésion pour l'année 2020–2021.

M. Tarragon précise que ce dispositif a permis de cofinancer la boite de retours de prêts et des compteurs d'entrées. En réponse à une question de M. R. Lemaire sur l'éventualité d'autres projets, M. Tarragon informe que l'installation de boites à livres dans différents lieux de la Commune est envisagée. En revanche, l'achat d'un logiciel de gestion du temps proposé par la MEL parait superflu. Néanmoins, ce dispositif est particulièrement intéressant pour les frais de personnel dont 4 000 € sont financés par ce biais.

En réponse à M. R. Lemaire, M. Tarragon ajoute que la dématérialisation de l'offre de lecture est un sujet abordé dans le réseau métropolitain des bibliothèques, mais qui n'a pas encore été développé à Sequedin, qui privilégie le maintien du lien humain au sein de la médiathèque.

Sur le rapport de M. Tarragon, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. La Commune renouvelle son adhésion au dispositif « Rythme ma bibliothèque » proposé par la Métropole européenne de Lille pour l'année 2020–2021 et en accepte les modalités de participation.

Article 2. Le Maire est autorisé à signer la convention ci-annexée et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

2020-C-029 | Création d'un atelier thématique au sein de la médiathèque

Références : code général des collectivités territoriales ; délibération nº C356_2019 du 20 juin 2019 portant modification du règlement intérieur de la médiathèque ; délibération nº C357_2019 du 20 juin 2019 portant modification des tarifs de la médiathèque.

La médiathèque de Sequedin est un service public communal chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population. Son règlement intérieur prévoit la création et la fixation par le Conseil municipal du droit d'inscription à la médiathèque et des participations supplémentaires à certains ateliers.

Dans le cadre du développement des activités de la médiathèque, la commission municipale chargée de la culture propose la création d'un nouvel atelier thématique, à savoir un atelier de percussions afro-cubaines et corporelles, accessible à compter du 7 novembre 2020 aux adhérents de 8 ans et plus selon la même grille tarifaire que l'atelier de guitare déjà existant.

En réponse à M. Duprez, M^me^ Hugeux précise que ce nouvel atelier se tiendra dans le bâtiment même de la médiathèque, au même titre que l'atelier de guitare. Il aura lieu le samedi de 17 h 30 à 18 h 30, c'est-à-dire après la fermeture au public afin d'éviter d'importuner les lecteurs par les sons de l'atelier.

Sur le rapport de M^me^ Hugeux, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. À compter du 7 novembre 2020, est créé au sein de la médiathèque un atelier de percussions afro-cubaines et corporelles.

Article 2. Sans préjudice des conditions d'accès et tarifaires de la médiathèque et de ses autres ateliers, le tarif de cet atelier est fixé comme suit :

1RE PERSONNE	2E PERSONNE	3E PERS. ET PLUS	EXTÉRIEURS
30,00 €	23,00 €	15,00 €	74,00 €

Article 3. Conformément au règlement intérieur de la médiathèque, les ateliers sont réservés aux Sequedinois. Les extérieurs peuvent toutefois s'y inscrire dans la limite des places disponibles suivant les quotas fixés.

2020-C-030 | Adhésion à un groupement de commande pour la restauration et la reliure des actes administratifs et d'état civil

Références : code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 2121-9, L. 2321-2 et L. 5211-36 ; code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-6 et suivants ; instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999 ; délibération nº C159_2016 en date du 24 mars 2016 relative au groupement de commande pour la restauration et la reliure des actes administratifs et d'état civil ; convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil (ci-annexée).

La Commune adhère au groupement de commande pour la restauration et la reliure des actes administratifs et d'état civil avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) du Nord. Ce marché arrive à échéance et il convient d'adhérer au futur marché, qui a pour objet :

- la réalisation des reliures administratives cousues de registres ;
- la restauration de documents d'archives anciens et la réalisation de reliures traditionnelles ;
- la fourniture de papier permanent ;
- des prestations de numérisation.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commande a été établie. Elle établit le principe de création du groupement de commande et désigne le CDG comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure pour le choix du titulaire des marchés de prestations de service.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du CDG. La mission de coordonnateur du CDG ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés passés pour le compte des membres du groupement. Chaque collectivité assure l'exécution financière des prestations dont elle bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. La Commune adhère au groupement de commande relative à la restauration et la reliure des actes administratifs et d'état civil, à la fourniture de papier permanent et à la numérisation, pour lequel le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord est désigné coordonnateur.

Article 2. Le Maire est autorisé à signer la convention constitutive de ce groupement de commande ci-annexée et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2020-C-031 | Admission de créances en non-valeur

Références : code général des collectivités territoriales.

Le comptable du centre des finances publiques de Loos-les-Weppes a adressé à la Commune deux demandes d'admission en valeur :

1º pour des titres de recettes qui n'ont pas pu être recouvrés pour le motif que leur montant est inférieur au montant des poursuites de mise en recouvrement :

EXERCICE	Nº DU TITRE	MONTANT
2019	177	0,55 €
	181	0,40 €
2018	421	26,50 €
	238	2,70 €
2017	421	9,80 €
	TOTAL	**39,95 €**

2º pour des titres de recettes qui ne seront pas recouvrés en raison d'un surendettement et d'une décision d'effacement de dette :

EXERCICE	Nº DU TITRE	MONTANT
2018	431	10,80 €
	342	56,70 €
	303	36,30 €
	362	29,70 €
	112	46,10 €
2017	294	112,50 €
	354	176,00 €
	TOTAL	**468,10 €**

Sur le rapport de M. Lhermiteau, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Est acceptée l'admission en non-valeur des créances susmentionnées des exercices 2017, 2018 et 2019 pour un montant total de 508,05 €.

Article 2. Les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 6541, fonction 01, du budget de la Commune.

2020-C-032 | Assistance à maitrise d'ouvrage relative au chauffage des bâtiments communaux

Références : code général des collectivités territoriales ; délibération nº C424_2013 du 27 juin 2013 portant désignation de la société retenue pour le contrat d'exploitation des équipements thermiques des bâtiments communaux de la Ville de Sequedin.

Le 27 juin 2013, la Commune a attribué à la société Dalkia le marché d'exploitation des équipements thermiques des bâtiments communaux avec la fourniture d'énergie, pour une durée de 8 ans à compter du 16 septembre 2013 et un montant initial de 1 038 908,72 € TTC. Ce marché arrive à échéance le 15 septembre 2021.

Il convient dès à présent de mettre en œuvre une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage (AMO) afin d'accompagner la Commune dans l'élaboration, l'attribution et le suivi du futur marché de chauffage des bâtiments communaux. L'AMO aura pour objet : 1º d'établir un diagnostic de l'existant ; 2º de

préconiser, après comparatif, la meilleure solution pour les travaux d'investissement, l'entretien, la gestion et le développement des installations thermiques, assortie d'une garantie de réduction des consommations ; 3º d'assurer le suivi de l'exécution du marché à compter du 16 septembre 2021.

En réponse à des questions de M. Bernard sur les économies réalisées sur les dix dernières années, M. A. Lemaire confirme la réalisation d'économies, qui ont été permises notamment par des travaux d'isolation dans les bâtiments communaux, tels que l'installation de nouvelles huisseries dans les écoles. L'ampleur des économies dépend également des hivers selon qu'ils sont doux ou rudes.

Sur le rapport de M. Lemaire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. Est approuvé le recours à une assistance à maitrise d'ouvrage pour accompagner la commune dans l'élaboration, l'attribution et le suivi du futur marché de chauffage des bâtiments communaux qui prendra effet au 16 septembre 2021.

Article 2. Le Maire est autorisé à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

S'agissant de l'éclairage public, le Maire informe qu'un véhicule de l'établissement CEREMA arpentera sous peu les rues de la Commune pour établir une cartographie de l'éclairement, qui servira de base pour optimiser l'éclairage public communal.

2020-C-033 | Modification du budget primitif pour 2020

Références : code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-12 ; délibération nº 2020-C-013 du 18 juin 2020 portant affectation du résultat de 2019 ; délibération nº 2020-C-020 du 18 juin 2020 portant budget primitif pour 2020.

Il convient de modifier le budget primitif de l'exercice 2020 pour prendre en compte :

1º l'amortissement de la subvention d'investissement de 50 000 € attribuée en 2013 par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) au titre des travaux de réhabilitation et d'extension du Pôle culturel : cette subvention n'a pas été reprise au tableau récapitulatif des budgets primitifs pour 2018 à 2020. Il convient dès lors de procéder à une ouverture de crédits de 7 500,00 € aux chapitres 042 (fonctionnement) et 040 (investissement) ;

2º la rectification du montant du résultat excédentaire de la section d'investissement de 2019 affecté à la section d'investissement de 2020 : ce montant doit en effet être celui du résultat net de clôture de l'exercice 2019, à savoir 313 372,10 € (au lieu de 464 082,60 €). Il convient ainsi de procéder à une ouverture de crédits de – 150 710,50 € aux chapitres 001 et 23 (investissement) ;

3º l'intégration des frais d'études et d'insertion dans le cout des travaux de réalisation du Pôle culturel et du restaurant scolaire dans la mesure où les travaux sont achevés, par l'ouverture de crédits de 2 353,63 € au chapitre 041 (investissement), détaillés comme suit :
   a) 1 165,63 € de frais d'études pour la réalisation du Pôle culturel ;
   b) 108,00 € de frais d'études pour la réalisation du restaurant scolaire ;
   c) 1 080,00 € de frais d'insertion pour la réalisation du restaurant scolaire.

Sur le rapport de M. Lhermiteau, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. La section de fonctionnement du budget primitif pour 2020 est modifiée comme suit :

S/fonct.	Chap.	Article	Libellé	Recettes	Dépenses
Ouvertures de crédits					
020	042	777	Opérations d'ordre de transfert entre sections : quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	7 500,00 €	
020	023		Virement à la section d'investissement		7 500,00 €

Article 2. La section d'investissement du budget primitif pour 2020 est modifiée comme suit :

S/fonct.	Chap.	Article	Libellé	Recettes	Dépenses
Ouvertures de crédits					
020	021		Virement de la section de fonctionnement	7 500,00 €	
020	040	13912	Opérations d'ordre de transfert entre sections : subventions d'investissement Régions		7 500,00 €
020	001		Résultat d'investissement reporté	– 150 710,50 €	
020	23	2313	Immobilisations en cours : constructions		– 150 710,50 €
020	041	2031	Opérations patrimoniales : frais d'études	2 353,63 €	
020	041	2313	Opérations patrimoniales : constructions		2 353,63 €

2020-C-034 | Remboursement des frais de fourrière automobile par les propriétaires des véhicules concernés

Références : code général des collectivités territoriales ; code de la route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants et R. 417-9 et suivants.

Le Maire peut demander, sous sa responsabilité et même sans l'accord de leur propriétaire, l'immobilisation, la mise en fourrière, le retrait de la circulation et, le cas échéant, la vente ou la destruction des véhicules :

1º dont la circulation ou le stationnement sont en infraction au code de la route ou aux règlements de police et compromettent la sécurité des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances ;

2º qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de mise en vente ou de destruction des véhicules sont à la charge de leur propriétaire.

Cependant, la Commune peut être amenée à régler elle-même ces frais lorsque la mise en fourrière est faite à la demande du Maire. Il lui revient alors de demander au propriétaire des véhicules concernés le remboursement des frais ainsi engagés.

En réponse à une question de M. R. Lemaire sur les voitures qui seraient en panne, le Maire rappelle qu'un véhicule en panne ne doit pas pour autant rester sur place pendant plusieurs mois, qu'il doit porter un affichage « en panne » et que tous les véhicules sur la voie publique doivent bouger.

En réponse à une question de M. Vasseur sur un propriétaire qui ferait « le mort », M. Deconinck explique que son véhicule sera enlevé et entreposé par une société de fourrière et que ce propriétaire devra payer les frais d'enlèvement et d'entrepôt de la société.

En réponse à une question de M. Duprez sur les voitures qui seraient volées, M. Deconinck informe que la plaque d'immatriculation permettra à la police de retrouver le propriétaire. Le véhicule sera tout de même mis en fourrière. Le propriétaire sera averti par la police du lieu où sa voiture est gardée.

Sur le rapport de M. Deconinck, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Art. unique. Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de mise en vente ou de destruction d'un véhicule engagés par la Commune sont remboursés à celle-ci par le propriétaire de ce véhicule. À ce titre, la Commune émet à l'encontre du propriétaire un titre de recettes dont le montant correspond aux frais ainsi supportés.

2020-C-035 | Lutte contre les dépôts sauvages de déchets

Références : code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ; code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 à L. 541-6 ; code pénal ; code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1312-1 ; délibération nº C222_2017 du 30 mars 2017 relative aux modalités et aux tarifs d'enlèvement des déchets et encombrants déposés de manière sauvage et illicite.

Des dépôts sauvages de déchets de toute nature, pourtant interdits, sont fréquemment constatés sur le territoire de la Commune alors même qu'un service régulier de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés est mis à disposition des habitants. Ces dépôts portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement et représentent une charge financière pour la Commune qui procède à leur élimination.

C'est pourquoi, en vertu de son pouvoir de police municipale, il appartient au Maire de sanctionner les auteurs de ces dépôts et de leur facturer l'enlèvement des déchets lorsqu'il est opéré d'office par la Commune.

À ce titre, le Maire avise les auteurs identifiés de ces dépôts des faits qui leur sont reprochés ainsi que des sanctions encourues. Il peut alors leur ordonner le paiement d'une amende administrative et les mettre en demeure d'effectuer, dans un délai déterminé, les opérations nécessaires au respect de la règlementation en vigueur. Il convient dès lors de fixer le montant de l'amende administrative.

En réponse à une question de M. Duprez sur les dépôts sauvages de particuliers et de gens du voyage, le Maire explique que les gens du voyage s'installent souvent sur des aires d'accueils et que leurs dépôts relèvent de la compétence de la MEL.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. L'amende administrative, due par les auteurs de dépôts sauvages de déchets sur l'espace public, couvrant notamment les frais engagés par la Commune pour les opérations de recherche, d'identification, de remise en état du site ainsi que tous frais liés à la gestion de ces dépôts sauvages, est fixée à 1 500 €.

Article 2. Cette amende est prise en complément des poursuites et autres condamnations qui pourraient avoir lieu. Elle est recouvrée au bénéfice de la Commune.

Article 3. La délibération du 30 mars 2017 sus-référencée est abrogée.

Article 4. Le Maire est autorisé à signer tous documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

2020-C-036 | Adhésion aux services de médecine professionnelle et préventive

Références : code général des collectivités territoriales ; loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; décret nº 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ; convention d'adhésion aux services de prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord (ci-annexée).

La Commune est tenue de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de ses agents communaux.

À ce titre, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord, auquel la Commune adhère, met à disposition de ses collectivités adhérentes ses services de prévention. Ceux-ci ont vocation à mener des actions notamment sur la surveillance médicale des agents, la prévention et l'évaluation des risques professionnels, le maintien dans l'emploi et le reclassement des agents, l'amélioration des conditions de travail et l'application des règles d'hygiène et de sécurité en milieu professionnel.

La Commune adhère aux services de prévention du centre de gestion. Toutefois, les conditions de mise à disposition de ces services ayant évolué, il convient d'en renouveler l'adhésion de la Commune à travers la convention ci-annexée.

Sur le rapport du Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1. La Commune adhère à l'ensemble des services de prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord.

Article 2. Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion ci-annexée pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement pour la même durée, ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

⁂

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 25.

Annexes

1. Procès-verbal du Conseil municipal du 18 juin 2020
2. Convention relative au dispositif « Rythme ma bibliothèque » (délib. nº 2020-C-028)
3. Convention constitutive du groupement de commandes pour la restauration et la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil (délib. nº 2020-C-030)
4. Convention d'adhésion aux services de prévention du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord (délib. nº 2020-C-036)